

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GARDET ET DE BEZENAC ENVIRONNEMENT

3 Route Grémonville
B.P. 23
76191 Yvetot

Références : UDRD-2025-11-T-634
Code AIOT : 0005801323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement GARDET ET DE BEZENAC ENVIRONNEMENT implanté 3, route Grémonville B.P. 23 76190 Yvetot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale prioritaire des DREAL portant sur l'accélération du traitement des dossiers de cessation d'activité ICPE, dans le cadre de la libération du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARDET ET DE BEZENAC ENVIRONNEMENT
- 3, route Grémonville B.P. 23 76190 Yvetot
- Code AIOT : 0005801323
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site a été le lieu d'exploitation d'une entreprise de collecte/réception et de valorisation de déchets, de 1932 jusqu'à 2014.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation – récépissé	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R 512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Mesure de maîtrise des risques	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R 512-39-3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Libération des terrains pour un nouvel usage	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1. Historique et régime ICPE

Le site a accueilli une activité de récupération et tri de déchets depuis 1932 (métaux, plastiques, papiers, tissus).

Il était soumis à autorisation au titre des rubriques ICPE 2712, 2713, 2714, 2716, encadrées par plusieurs arrêtés préfectoraux (15 novembre 1994, 6 octobre 1999, 12 février 2002, 18 octobre 2006, 10 juillet 2009 et 30 octobre 2012).

Les parcelles AE 246, 249, 263, 265, 266 ont été exploitées industriellement ; la parcelle AE 170, bien que propriété de l'exploitant, n'a pas d'usage industriel avéré (confirmation attendue).

Un incendie (papiers en balles, plastiques et DIB) s'est produit sur le site dans la nuit du 4 au 5 juillet 2009 détruisant un bâtiment.

2. Cessation d'activité

Notification transmise le 14 avril 2014.

Mémoire de cessation reçu le 17 mai 2015, complété le 18 novembre 2015.

Récépissé délivré le 15 décembre 2015.

La démarche formelle de cessation est engagée, mais le contenu du mémoire reste insuffisant au regard des exigences méthodologiques.

3. Mise en sécurité du site

Certaines actions ont été réalisées (évacuation des cuves, clôture, surveillance).

Plusieurs insuffisances persistent :

Absence de panneau d'interdiction d'accès.

Accès possible depuis la rue Georges Friboulet.

Gravats visibles côté rue Sainte-Marie.

Bassin de rétention accessible et potentiellement dangereux.

Présence de zones en dévers (parcelle voisine AE 113, et historiquement AE 266) suggérant des cavités souterraines (marnières), confirmées par les cartes de risque pour la parcelle AE113.

La mise en sécurité n'est pas achevée ni documentée. Des risques physiques et environnementaux subsistent.

4. État environnemental du site

Pollutions avérées des sols :

Cuivre : jusqu'à 3 600 mg/kg MS

Plomb : 340 mg/kg MS

Zinc : 680 mg/kg MS

Hydrocarbures : jusqu'à 5 000 mg/kg MS sur 3 500 m²

Absence de contrôle des PCB lié à l'activité de récupération de métaux et de dioxine et furane en lien avec l'incendie de 2009.

Aucune évaluation des risques sanitaires (ERS) ni modélisation des risques volatils.

Absence de plan de gestion, de traitement des sources concentrées, et de surveillance environnementale.

Hypothèse de barrière géologique non démontrée ; cavités souterraines suspectées.

Absence de servitudes ou restrictions d'usage malgré les risques identifiés.

Le site présente des pollutions significatives non gérées. Les mesures de maîtrise des risques sont insuffisantes et non conformes aux textes en vigueur (note technique 2017, guide BRGM 2022).

5. Usage futur et compatibilité

L'exploitant a proposé un usage résidentiel, alors que les études ont été faites pour un usage industriel.

La mairie d'Yvetot n'a pas formulé d'opposition et envisage une zone mixte dans son PLU.

Les études de sols n'ont pas été jointes à la concertation.

La compatibilité du site avec un usage industriel/logistique et a fortiori résidentiel n'est pas démontrée.

L'usage futur envisagé est incompatible avec l'état actuel du site. Une gestion spécifique des zones polluées est impérative.

6. Conclusion réglementaire

Le site ne peut être considéré ni comme réhabilité ni compatible avec les intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

La maîtrise des risques liés à l'ancienne activité industrielle n'est pas effective.

Une reprise de la démarche de gestion et de mise en sécurité est nécessaire.

Proposition : Émission d'un arrêté préfectoral de mise en demeure imposant le respect des dispositions de l'article R 512-39-3-I et devant comporter :

- Les compléments d'étude (géotechnique, hydrogéologie, ERS, plan de gestion...)
- Les mesures de mise en sécurité et de surveillance
- Les modalités de traitement des sources concentrées

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation – réception

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité – Site soumis à autorisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné réception sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site constitue l'ancien lieu d'exploitation d'une activité de récupération et de tri de déchets (matières métalliques, plastiques, papiers, tissus), exercée depuis 1932. Il a été exploité sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 2712, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et encadré par les arrêtés préfectoraux des 15 novembre 1994, 6 octobre 1999, 12 février 2002, 18 octobre 2006, 10 juillet 2009 et 30 octobre 2012, pour les plus récents.</p> <p>Les parcelles cadastrales n° 246, 249, 263, 265 et 266 de la section AE ont été exploitées à des fins industrielles. La parcelle n°170 de la section AE appartenait à la société mais n'a apparemment pas été exploitée de manière industrielle (ce point devra être confirmé par l'exploitant)</p> <p>Un incendie (balles de papiers, plastiques, DIB), ayant détruit un bâtiment, s'est déroulé sur le site dans la nuit du 4 au 5 juillet 2009.</p> <p>I. Notification de l'arrêt définitif</p> <p>La notification de cessation d'activité a été transmise à la préfecture le 14 avril 2014.</p> <p>Un mémoire de cessation a été adressé à l'inspection le 17 mai 2015, suivi d'un complément le 18 novembre 2015.</p> <p>Un réception de cessation a été délivré le 15 décembre 2015.</p> <p>II. Mise en sécurité du site</p> <p>La dernière inspection, réalisée le 17 novembre 2015, a confirmé la réalisation de plusieurs actions</p>

de mise en sécurité, tout en relevant des insuffisances notables :

- Les cuves à fuel, gasoil et huile ont été dégazées et évacuées (documents fournis lors de la visite). Toutefois, des déchets et équipements hors d'usage demeurent sur site (ferrailles, plastiques, bois, bennes, presse cisaille...), certains présentant un risque d'incendie. Leur évacuation avait été exigée.
- Le site était clôturé, équipé d'une barrière électrique et d'un système d'alarme relié à une société de surveillance. Un agent intervenait quotidiennement. Cependant, aucun panneau d'interdiction d'accès n'était présent à l'entrée. L'affichage a été demandé.
- Une fosse, présentant un risque de chute et contenant des résidus visibles, disposait de barrières discontinues. L'inspection a exigé sa vidange et son recouvrement par un matériau dur.

La réalisation effective de ces mesures n'a pas été documentée.

L'inspection du 21 octobre 2025, faisant l'objet de ce rapport, a été conduite sans pénétration sur site. Il a toutefois été constaté que l'accès était possible depuis la rue Georges Friboulet, par franchissement de simples fossés.

Par ce lieu, il est constaté que la topographie aux alentours du site laisse apparaître des zones en dévers (parcelle AE 113 notamment) qui ressemble aux conséquences de la présence de cavités souterraines (Marnières).

Les photographies aériennes montrent un développement de la végétation sur la parcelle AE 266, indiquant l'absence d'imperméabilisation. Cette zone a été recouverte d'éléments compactés (analyses des sols : gravats) lors de son aménagement à l'occasion de l'extension du site pour une activité de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) en 1999 et était exploité précédemment par la société Bioterreau. L'analyse des photographies aériennes historiques révèle des sols en dévers sur cette même parcelle avant son occupation par Gardet & de Bézenac (Annexe 1). Cette zone est connue (et classée au niveau du PLU) pour son aléa lié à la présence de marnières. Par ailleurs, les cartes d'aléa confirment la présence sur le secteur de cavités sur le secteur (parcelles AE 167 et AE 113)

Il ne peut donc être exclu un lien plus ou moins direct avec la nappe de la craie via des puits et galeries profondes.

L'ensemble des bâtiments encore présents lors de l'inspection précédente a été déconstruit.

Des amas de gravats sont visibles côté rue Sainte-Marie. Ces déchets doivent être éliminés.

Le bassin de rétention des eaux pluviales, toujours en place et accessible, peut présenter un risque, en raison de son accessibilité.

Aucun panneau d'interdiction n'a été observé à l'entrée du site.

En l'état, la mise en sécurité du site ne peut être considérée comme effective et demeure insuffisamment documentée.

III. État du site et compatibilité avec un usage futur

Une étude de sol a été communiquée par l'exploitant en date du 17 mai 2015 suivi d'un complément en date du 18 novembre 2015.

L'analyse détaillée des études de sol est présentée en annexe 2.

Des lacunes ont été constatées à l'analyse des documents présentés par l'exploitant.

Néanmoins, malgré ces lacunes, les documents fournis permettent de déterminer que le site présente des concentrations élevées en polluants, notamment les valeurs maximales suivantes ont été observées :

- Cuivre : jusqu'à 3 600 mg/kg MS
- Plomb : 340 mg/kg MS
- Zinc : 680 mg/kg MS
- Hydrocarbures totaux : jusqu'à 5 000 mg/kg MS sur une surface de 3 500 m²

L'étude ne présente d'ailleurs pas de contrôle des PCB pourtant en lien avec l'activité du site, ou les dioxine et furane en lien avec l'incendie de 2009 et les activités historiques.

L'usage futur envisagé est une zone d'habitation mixte. Toutefois, la compatibilité du site, y compris pour un usage industriel ou logistique, n'est pas démontrée. Aucune évaluation des risques sanitaires (ERS) n'a été produite, et notamment la modélisation des risques liés aux composés volatils n'a pas été réalisée. Aucun plan de gestion n'a été proposé, malgré la présence avérée de pollutions. La démarche de coupure des voies de transfert est insuffisante au regard des composés volatils identifiés.

Même dans l'hypothèse d'un usage peu sensible (ex. industriel), les zones présentant des concentrations élevées en polluants doivent faire l'objet d'une gestion spécifique, indépendamment du résultat global de l'ERS (Évaluation des risques sanitaires), conformément à la méthodologie en vigueur au moment de la cessation d'activité (circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués).

La circulaire précise en effet :

« Les sources de pollution concentrées doivent être identifiées et, sauf justification contraire, traitées. »

Bien que cette circulaire ait été abrogée, elle constitue une référence historique dans l'évolution de la doctrine de gestion des sites pollués. Elle a été remplacée par des textes plus récents, notamment :

- La note technique du 19 avril 2017 (NOR : DEVP1708766N), publiée au Bulletin officiel MEEM n°2017/8
- Le guide méthodologique national de 2022, publié par le BRGM

Ces textes ont confirmé ce principe de traitement des sources concentrées.

En l'état, le site ne peut être considéré comme mis dans un état compatible avec les intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mesures de mise en sécurité à transmettre sous un mois

L'exploitant doit fournir un bilan formel et documenté des mesures de mise en sécurité réalisées depuis l'inspection du 17 novembre 2015, ou à défaut, les réaliser dans un délai d'un mois. Ce bilan doit notamment inclure :

L'évacuation complète des déchets et équipements hors d'usage présents sur site (ferrailles, plastiques, bois, bennes, presse cisaille, etc.).

La mise en place effective d'un panneau d'interdiction d'accès aux entrées du site.

La vidange et le recouvrement sécurisé de la fosse identifiée comme dangereuse.

La sécurisation des accès au site, notamment depuis la rue Georges Friboulet.

L'élimination des amas de gravats visibles côté rue Sainte-Marie.

Compléments d'étude à fournir sous trois mois

Les études précédemment transmises présentent des lacunes importantes. Elles doivent être complétées dans un délai de trois mois selon les axes suivants :

1. Contexte réglementaire

Fournir les arrêtés préfectoraux antérieurs à 1994.

Compléter l'historique d'exploitation avec les dates, la nature des activités et leurs emplacements.

2. Analyse historique

Transmettre les plans historiques des installations, les réseaux, et les photographies aériennes IGN, ainsi que leurs analyses.

Rechercher les usages antérieurs, en particulier pour la parcelle AE 266.

Compléter l'inventaire des substances manipulées ou stockées sur l'ensemble de la période d'exploitation.

Réévaluer les zones potentiellement polluées (ZPP) en intégrant l'historique complet.

3. Caractérisation du site

Intégrer les données géologiques et pédologiques relatives aux cavités souterraines et aux mouvements de terrain (AE 266 notamment).

Réaliser une étude géotechnique complémentaire sur la stabilité des sols, notamment en lien avec la présence présumée de marnières.

Vérifier le risque de transfert vers la nappe de la craie en lien avec la présence de cavités profondes.

Compléter le zonage des milieux par des analyses de l'air du sol, des eaux souterraines (si nécessaire) et des végétaux.

Clarifier la contradiction entre l'usage industriel/logistique retenu et le projet d'habitat évoqué avec la mairie.

4. Campagne terrain et prélèvements

Fournir la chaîne de custodie complète, incluant les fiches terrain de la campagne initiale.

Réaliser des analyses complémentaires :

PCB, dioxines, furanes (en lien avec l'incendie du 4 au 5 juillet 2009 sur le site)

Fibres d'amiante (activité de tri de gravats - déconstruction des bâtiments)

Justifier le plan de prélèvement (densité, profondeur) en lien avec les ZPP et les usages futurs.

5. Interprétation des résultats

Appliquer les grilles IEM (sol, air, eau, végétaux).

Étendre la cartographie autour des sondages S8 et S9 pour mieux cerner les zones polluées.

Proposer une démarche de détermination des seuils de coupure pour identifier les sources concentrées.

Réévaluer la compatibilité des sols avec un usage résidentiel.

6. Évaluation des risques sanitaires

Intégrer une modélisation des risques sanitaires, notamment pour les composés volatils.

Corriger la définition des populations exposées (actuellement limitée aux adultes en contexte industriel).

Adapter les conclusions aux usages réellement envisagés.

7. Préconisations de gestion

Élaborer un plan de gestion complet incluant les risques sanitaires.

Proposer des mesures correctives concrètes (excavation, confinement, traitement...).

Envisager des restrictions d'usage : servitudes d'utilité publique (SUP), clôtures, signalisation.

Prévoir, si nécessaire, un dispositif de surveillance environnementale, notamment des eaux souterraines en cas de cavités.

Justifier l'absence de surveillance hydrogéologique ou proposer un dispositif adapté.

Études complémentaires attendues

L'exploitant peut également transmettre, dans les mêmes délais, tout document en sa possession répondant aux exigences de la méthodologie nationale de gestion des sols pollués, notamment :

Une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

Une proposition de traitement des sources de pollution concentrées.

Un plan de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Libération des terrains pour un nouvel usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité – libération des terrains
Prescription contrôlée : <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.</p>
Constats : <p>Par courrier en date du 20 décembre 2015, la société Gardet & De Bézenac a informé la mairie d'Yvetot de son intention de réaffecter le site à un usage résidentiel. À notre connaissance, les études de sols n'ont pas été jointes à cette correspondance.</p> <p>En réponse, la mairie d'Yvetot a indiqué, par courrier du 30 décembre 2015, que dans le cadre de l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), elle envisageait la création, sur le secteur concerné, d'une zone mixte intégrant des fonctions d'habitat, de services et d'équipements.</p> <p>Il ressort de cet échange qu'aucune opposition n'a été formulée par la commune à la proposition de réaffectation portée par la société Gardet & De Bézenac.</p> <p>L'usage retenu pour le site est donc un usage mixte à vocation résidentielle, de services et d'équipements.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R 512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité – libération des terrains
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : I. Transmission du mémoire et contenu attendu L'exploitant a bien transmis un mémoire de cessation dans les délais impartis, avec un complément ultérieur. L'usage futur du site a été identifié comme une zone d'habitation mixte, et cette orientation a fait l'objet d'une concertation avec la commune. Sur ce point, les obligations formelles sont respectées. Concernant les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, le mémoire identifie des pollutions significatives (cuivre, plomb, zinc, hydrocarbures), mais ne propose ni plan de gestion, ni traitement des sources concentrées. La démarche de coupure des voies de transfert est évoquée, mais elle reste insuffisante, notamment en l'absence de modélisation des risques volatils. Ainsi, les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ne sont pas conformes aux exigences réglementaires. S'agissant des eaux souterraines, aucune analyse n'a été réalisée, au motif d'une barrière géologique supposée protectrice. Toutefois, la présence potentielle de cavités souterraines au droit du site remet en question cette hypothèse (mouvement des sols observé sur les photographies aériennes historiques - effondrement du toit de galeries souterraines au niveau

d'un puits d'accès d'une manière suspecté). En l'absence de données sur la qualité des eaux et de justification géologiques et hydrogéologique robuste, les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux ne peuvent être considérées comme satisfaisantes.

Aucune surveillance environnementale n'est prévue dans le mémoire, ni pour les eaux souterraines, ni pour l'air du sol, malgré la présence de composés volatils. Cette carence constitue un manquement aux prescriptions du 3°.

Enfin, aucune limitation d'usage ni servitude d'utilité publique n'a été proposée, alors même que le schéma conceptuel identifie des zones à maintenir imperméabilisées et des précautions à prendre vis-à-vis des réseaux. L'absence de dispositions concrètes pour encadrer l'usage futur du sol constitue un non-respect du 4°.

Le site n'est pas concerné par la section 8 du chapitre V (installations Seveso), donc l'obligation relative à l'article R.515-75 ne s'applique pas ici.

II. Évaluation préfectorale et prescriptions

Aucun arrêté préfectoral n'a été pris pour prescrire des travaux ou des mesures de surveillance complémentaires. En effet, le mémoire ne permettait pas, en l'état, de fonder une décision préfectorale éclairée, faute d'évaluation des risques sanitaires et de propositions de gestion adaptées à l'usage futur.

En l'absence de telles prescriptions, l'évaluation de la conformité de cette étape est sans objet.

III. Réalisation des travaux et constat

Faute d'arrêté préfectoral prescrivant des travaux ou des mesures de surveillance, le contrôle de cette prescription est sans objet.

Conclusion

Si la démarche de cessation a été engagée formellement, le contenu du mémoire et l'absence de mise en œuvre effective de mesures de gestion ne permettent pas de considérer que la maîtrise des risques liée à l'activité industrielle de la société Gardet & de Bezenac est effective. Le site ne peut être considéré comme réhabilité ni compatible avec les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Une reprise de la démarche de gestion et de mise en sécurité est nécessaire.

À cette fin, nous proposons, en annexe 3, un arrêté préfectoral de mise en demeure encadrant la réalisation de compléments d'étude permettant de déterminer les travaux et mesures de surveillance nécessaires pour ce site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois